

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PANNEAUX VIDAL

56 RUE BLAISE PASCAL
ZI LES MARDELLES
93600 Aulnay-Sous-Bois

Code AIOT : 0100035531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement PANNEAUX VIDAL implanté 56 RUE BLAISE PASCAL ZI LES MARDELLES 93600 AULNAY-SOUS-BOIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PANNEAUX VIDAL
- 56 RUE BLAISE PASCAL ZI LES MARDELLES 93600 AULNAY-SOUS-BOIS
- Code AIOT : 0100035531
- Régime : Déclaration simple
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VIDAL est un établissement de négoce et de découpe de panneaux de bois. Les panneaux sont achetés sur le territoire européen et revendus à des menuiseries, notamment pour la fabrication de meubles.

L'installation visitée correspond à un stockage de panneaux de bois d'environ 5000 m³ et à un atelier de découpe du bois composé de deux machines représentant une puissance de 2x 13,5KW soit 27 KW. L'entrepôt comprend également une petite machine de plaquage de chant.

Le Directeur de l'installation nous précise que la société date des années 1940 mais qu'elle est installée sur ce site depuis 2005 dans un bâtiment existant autrefois occupé par la société SDM. Après recherche, l'Inspection précise qu'il s'agit de la Société de Développement Moderne RCS 411 205 883 fermée le 01/03/2005.

Suite à une visite de l'inspection des installations classées le 30/11/2023, l'exploitant a déclaré administrativement ses activités ICPE au titre des rubriques 1510 et 1532 en 2024.

A noter que le site relève du régime de la déclaration, uniquement au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Pour 5000 m³ de stockage de bois, le seuil de 1 000 m³ est dépassé mais reste inférieur au seuil de 20 000 m³.

L'installation est donc soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration. L'annexe III de cet arrêté fixe les conditions dans lesquelles les prescriptions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes.

L'installation a été implantée avant le 13 avril 2010, date du décret n° 2010-367 portant création de la rubrique 1532 "Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues".

L'Inspection estime donc que la société peut bénéficier de l'antériorité pour ses installations.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les locaux administratifs, le bâtiment de stockage et de découpe des panneaux de bois, ainsi que les abords du bâtiment (comprenant la zone de réception des matériaux et le parking), sont très correctement entretenus.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.6 de l'annexe I	Sans objet
2	Aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7 de l'annexe I	Sans objet
3	Aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.8 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plupart des prescriptions contrôlées sont respectées, notamment l'entretien et la vérification des installations électriques et des extincteurs.

Cependant, l'exploitant devra formaliser, puis porter à la connaissance du personnel, les consignes de sécurité décrites à l'article 4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : L'entrepôt bénéficie de la ventilation naturelle liée à l'ouverture des portes pendant la journée. En tout état de cause, le stockage des panneaux de bois ne génère pas de poussières. L'exploitant dispose d'un dépoussiéreur composé d'équipements Atex et récupérant l'air aspiré au niveau des lignes de découpage des panneaux. Il indique que le débit du système d'aspiration avoisine les 15 000 m ³ /heure, soit l'équivalent du volume du bâtiment. La mise en marche du système d'aspiration est asservie au fonctionnement des machines et inversement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les derniers rapports de vérification des installations électriques Q18 (intervention du 22/08/25) et Q19 (par thermographie infrarouge, intervention du 22/04/25). Aucune anomalie n'a été observée. Le risque d'incendie d'origine électrique est considéré comme faible. Les bureaux sont équipés de radiateurs électriques pour le chauffage en hiver. Le bâtiment ne dispose d'aucun chauffage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.8 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosible ou inflammable des produits.
Constats : Il a été constaté sur site que les équipements métalliques du dépoussiéreur et des machines de découpage des panneaux étaient mis à la terre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de vérification périodique Q4 des extincteurs du 31 mars 2025. L'installation est considérée comme conforme et maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD Q4. Par ailleurs, lors de la visite sur site, l'inspection a constaté la présence d'extincteurs de type AB 233B, pour la plupart ayant une capacité de 9 litres, et dont les étiquettes indiquaient que le dernier contrôle avait bien eu lieu en 2025. Un extincteur de type ABC (à poudre) de 50 kg était également présent. Il devra être changé l'an prochain dans le cadre du remplacement décennal. Les extincteurs sont visibles et facilement accessibles. L'exploitant précise que l'ensemble du personnel est équipé de talkies-walkies ; ce qui permet une meilleure communication interne, notamment si un sinistre devait survenir. Un test a été effectué avec succès. Le directeur a contacté le chef d'atelier, puis le chef de dépôt, avec son talkie-walkie. Ces messieurs disposent également d'un téléphone portable pour communiquer avec les clients et les transporteurs. A l'accueil, sont affichés les numéros d'urgence (commissariat, pompiers, SAMU), mais aussi les numéros de téléphone et mails de la direction départementale du travail et de la médecine du travail, ainsi que les références de la convention collective. Le numéro des pompiers est indiqué sur les armoires électriques. Un plan d'évacuation est également affiché, présentant les issues de secours, et faisant office de plan des locaux. Enfin, une bouche à incendie se trouve sur la voie publique à moins de 200 mètres, à l'intersection des rues Jacques Duclos et Blaise Pascal.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer auprès du gestionnaire du réseau que les bouches à incendie à proximité du site fonctionnent bien et qu'elles garantissent a minima un débit de 60 m ³ /h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Un justificatif de test de ces hydrants sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Lors de la visite sur site, aucune consigne n'était affichée, à l'exception d'un panneau précisant d'interdiction de fumer positionné dans un lieu peu visible. Ce panneau ne figurait pas dans la partie de l'entrepôt dédiée au stockage. L'exploitant a précisé que les consignes n'avaient effectivement pas été formalisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de rédiger des consignes de sécurité, conformément à la prescription, et de les mettre à la disposition du personnel, voire d'en afficher certaines, comme l'interdiction de fumer et le schéma d'alerte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois